

Décret n° 2023 - 156 du 10 mai 2023

portant deuxième renouvellement au profit de la société DMC Iron Congo du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2014-164 du 24 avril 2014 portant attribution au profit de la société DMC Iron Congo d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2018-31 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société DMC Iron Congo s.a du permis de recherches minières pour le fer dans le département du Niari dit « permis Ngongo » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société DMC Iron Congo en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

### DECRETE :

**Article premier :** Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari, attribué à la société DMC Iron Congo, immatriculée n° RCCM CG/PN/08-B-433, domiciliée : 278, avenue Nguéli-Nguéli, Wharf, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 182,4 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 48' 02,4" E	02° 05' 17" S
B	12° 52' 50,3" E	02° 05' 17" S
C	12° 53' 43,4" E	02° 08' 58" S
D	12° 56' 12" E	02° 11' 34" S
E	12° 57' 34,7" E	02° 10' 50" S
F	12° 58' 31" E	02° 13' 29" S
G	12° 56' 24" E	02° 13' 29" S
H	12° 56' 24" E	02° 11' 55" S
I	12° 49' 59" E	02° 11' 55" S
J	12° 49' 26" E	02° 12' 50" S
K	12° 49' 24,7" E	02° 15' 44" S
L	12° 48' 02,4" E	02° 19' 08,8" S

**Article 3 :** Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 20% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société DMC Iron Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société DMC Iron Congo est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société DMC Iron Congo doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

**Article 6 :** La société DMC Iron Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 7 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 8 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la société DMC Iron Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société DMC Iron Congo doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.


**Article 9 :** Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

**Article 10 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société DMC Iron Congo.

**Article 11 :** La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société DMC Iron Congo, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Ngongo », demeure applicable.

**Article 12 :** Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 156    Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre des  
industries minières et de la  
géologie,

  
Anatole Collinet MAKOSSO.-

  
Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre des  
affaires foncières et du domaine  
public, chargé des relations avec le  
Parlement,

Le ministre de l'économie et des  
finances,

  
Pierre MABIALA.-

  
Jean-Baptiste ONDAYE.-

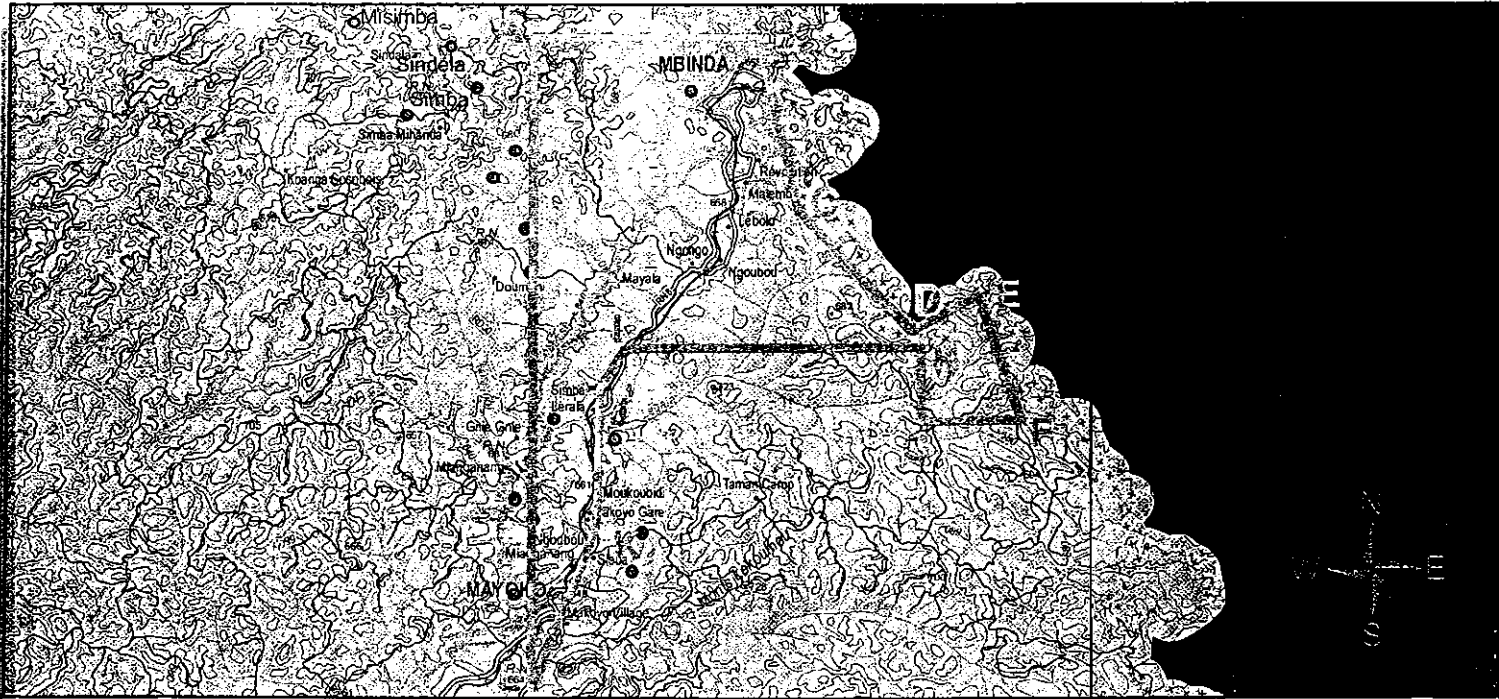
La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du  
bassin du Congo,

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

  
Ludovic NGATSE.-

DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES  
POUR LE PAYS DE TRINDA-CONGO DANS LE DISTRICT DE MBINDA  
ATTRIBUE A LA SOCIETE DMO IRON CONGO



**Coordonnées Géographiques**

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'02,4"E	02°05'17"S
B	12°52'50,3"E	02°05'17"S
C	12°53'43,4"E	02°08'58"S
D	12°56'12"E	02°11'34"S
E	12°57'34,7"E	02°10'50"S
F	12°58'31"E	02°13'29"S
G	12°56'24"E	02°13'29"S
H	12°56'24"E	02°11'55"S
I	12°49'59"E	02°11'55"S
J	12°49'26"E	02°12'50"S
K	12°49'24,7"E	02°15'44"S
L	12°48'02,4"E	02°19'08,8"S

Superficie: 182,4 Km<sup>2</sup>

